

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0227/22

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Ressources Humaines et Finances -

RÉGIE DE RECETTE DES DROITS DE PLACE MUNICIPAUX

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 et les articles R.1617-1 à R.1617-18,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
- La délibération n° DE-007/20 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°7 portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Les délibérations n°121/17 du 20 novembre 2017 modifiant le règlement du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) et n°11/18 du 20 mars 2018 actualisant le règlement du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) et fixant les critères attribués au calcul de la nouvelle indemnité mensuelle (IFSE),
- Les délibérations n° DE-003/11, n°DE-004/11 du 21 novembre 2011 et n°DE-046/19 du 24 juin 2019 et n° DE-90/21 du 29 septembre 2021 qui autorisent l'encaissement des régies par carte bancaire, le paiement dématérialisé (internet/Payfip),
- L'arrêté n°66/00 du 12 avril 2000 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place Municipaux, modifié par l'arrêté n°226/01 du 21 décembre 2001 et la décision n°45/2008 du 14 mars 2008.
- L'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT QU' :

- Il est nécessaire d'ajouter que les recettes peuvent être perçues par les modes de paiement suivants :
 - Carte bancaire
 - Paiement dématérialisé (internet)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recette auprès de la ville de Canteleu pour l'encaissement des recettes des droits de place Municipaux à compter du 2 mai 2000.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Canteleu, place Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place (compte d'imputation 91.7336)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article seront encaissées au moyen de carnets à souches,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire ;
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- Par carte bancaire ;
- Par virement ;
- Par moyen dématérialisé (internet).

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur Principal auprès du Trésorier de Maromme.

ARTICLE 7 : Un compte courant postal est ouvert au nom de régisseur.

ARTICLE 8 : Un fond de caisse de 45€ est mis à la disposition de régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de transmettre au Comptable Public la totalité des justificatifs et se doit de déposer auprès du prestataire désigné par la Comptable Public la totalité des recettes encaissées dès que celle-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois et en toute état de cause le 31 décembre de chaque année, ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant, et au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La valorisation de l'exercice des missions de régisseur dans le Régime Indemnitaire RIFSEEP est appliquée selon les critères validés par le Comité Technique du 6 décembre 2017.

ARTICLE 13 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 14 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 13 septembre 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 13/09/2022

Affichage le : 13/09/2022

Notification le : 13/09/2022

Préfecture le : 13/09/2022

ID DEMAT : 076-217601574-20220913-
Imc1H10904H1-AR